



Règlement Intérieur

Préambule :

Unity Roller est un espace de liberté dans lequel est enseigné le roller. Ce club a pour ambition de permettre à ses adhérents, en fonction de leurs envies, d'apprendre et pratiquer le roller allant des gestes de base jusqu'à un niveau permettant l'accès aux randonnées des grandes villes, aux randonnées-raid et aux courses open...

Article 1 – Adhésion

Toute personne souhaitant adhérer à Unity Roller devra fournir :

1. Le bulletin d'inscription dûment rempli et signé, dont le droit à l'image.
Il est téléchargeable sur le site Internet du club ou à distribuer lors des cours.
2. Un certificat médical de moins de trois mois autorisant « *la pratique du roller en compétition* ».
3. Une photo d'identité.
4. Le règlement intégral du montant de la cotisation ou le cas échéant la participation financière annuelle définie dans l'article 3 du présent règlement.
5. L'attestation de remise des informations relatives à l'assurance complémentaire de la FFRS.

Une saison sportive à Unity Roller débute en septembre et se termine en août suivant. Les adhésions sont donc ouvertes à compter de septembre. Elles sont closes en avril suivant. Elles sont valables pour la saison sportive uniquement.

En début de saison, jusqu'à mi-octobre, il est autorisé trois essais sans adhésion. Au delà de cette date, une seule séance d'essai sera acceptée sous la responsabilité de la personne..

Chaque année, la FFRS fixe une date butoir pour la participation aux cours sans inscription (l'assurance est opérante pour cette période de découverte du Roller, hors séance découverte après la mi-octobre).

Au-delà de cette date, Unity Roller se donne le droit de ne pas accepter une inscription si le niveau du potentiel adhérent est vraiment trop en décalage par rapport au niveau atteint par le groupe constitué en début de saison. L'adhérent potentiel est invité à reprendre contact avec le club dès le début du mois de septembre suivant et à se tenir informé des dates et heures du cours et de démarrage de la saison sur le site www.unity-roller.fr.

Article 2 – Participation aux cours et entraînements

Seules les personnes ayant réglé leur cotisation seront acceptées dans les cours, les entraînements et les randonnées.

Pour les adhérents ayant 12 ans et moins, **la présence pendant la durée des cours d'un représentant légal est requise** (soit en roller si adhérent au club – pour suivre le cours ou présent dans la salle, soit en vélo lors des randonnées).

Pour les adhérents ayant entre 13 ans et 18 ans, cette démarche n'est pas utile car nous estimons que ces adhérents ont la maturité requise pour suivre les cours dans les meilleures conditions pour eux et pour le reste du groupe.

Toutefois, pour les adhérents mineurs, Unity Roller demande à ce que le représentant légal prenne connaissance des modalités de départ.

Ce document est téléchargeable sur la page « inscription » du site www.unity-roller.fr

Article 3 – Cotisations

Article 3.1 - Définition :

La cotisation comprend :

- la licence Fédération Française de Roller Skating (FFRS)
- une participation financière annuelle : la cotisation au club

Si une personne souhaite devenir membre à Unity Roller alors qu'elle détient déjà une licence FFRS pour la saison sportive en cours, la partie de la cotisation correspondant à la licence FFRS ne lui sera pas demandée.

Article 3.2 - Tarif préférentiel :

Un tarif préférentiel pourra être déterminé pour :

- - les membres d'une même famille (à partir de trois personnes inscrites : - 5 Euros sur la 3^{ème} inscription)

Le Comité directeur déterminera les montants et modalités de ces tarifs particuliers en début de saison.

Article 3.3 - Modes de paiement :

La cotisation est à acquitter au moment de l'inscription. L'adhésion est obligatoire après les 3 séances « découvertes ». Les 3 premiers cours de l'année permettent de découvrir l'activité proposée au sein du club Unity Roller, et sont gratuits.

Article 4 - Assurances :

Article 4.1 – Assurances du club :

L'association Unity Roller s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à son fonctionnement comme responsable en tant que personne morale, et à la protection de l'ensemble de ses membres en tant que personne physique pour les garanties de responsabilité civile et dommages corporels suite à accidents :

- Garantie de responsabilité civile (dommages subis par les tiers) et protection juridique (défense recours).
- Garantie des dommages corporels suite à accident des licenciés (dommages subis par le membre affilié) et responsabilité civile (dommages aux tiers occasionnés par un membre).

Des contrats sont présentés et proposés par la FFRS auxquels le Unity Roller est affilié. Unity Roller bénéficie donc de plusieurs garanties.

L'adhésion d'Unity Roller, en tant qu'association, à la FFRS octroie automatiquement les garanties suivantes :

- La garantie de responsabilité civile et protection juridique couvrant la responsabilité de la personne morale Unity Roller en tant qu'organisatrice pour les activités suivantes :
- Fonctionnement des locaux et bureaux utilisés par l'assuré.
- Organisation de l'entraînement ou de la participation de licenciés à des rencontres locales régionales, nationales dans la discipline de randonnée ou assimilée.
- Organisation et encadrement de stages d'enseignement des activités liées aux disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS.
- Organisation de manifestations publiques ou privées, réunions, permanences ayant un rapport direct avec les activités ci-dessus ainsi que celles concernant la vie extra sportive : repas, soirée dansante...

Article 4.2 – Assurance des licenciées FFRS :

L'adhésion des membres de l'association à la FFRS entraîne de fait l'octroi d'une licence incluant principalement les garanties d'assurance suivantes :

- L'adhésion des membres à la FFRS comprend une garantie de responsabilité civile et dommages corporels suite à accidents de base.
- Tout membre devra régler une cotisation d'affiliation à la FFRS auprès du Unity Roller ou donner la preuve de son affiliation à celle-ci en raison des conditions d'assurance délivrées avec la licence.

Le Comité directeur d'Unity Roller s'engage à appliquer le devoir d'information sur ces points et de plus, de l'intérêt pour ses membres de souscrire une garantie de personnes complémentaire non obligatoire, couvrant les dommages corporels suite à accidents auxquels ils peuvent être exposés lors de leur pratique sportive. Un bulletin de souscription est remis à chaque membre qui, s'il souhaite souscrire cette assurance complémentaire, devra le retourner directement à la FFRS, ainsi qu'un accusé de réception sur l'information faite qu'il devra signer et redonner au Comité directeur lors de son inscription. (Cf. article 1).

Article 4.3 - Assurance des non licenciés à la FFRS :

Unity Roller par son Comité directeur souscrira une garantie dommages corporels suite à accident pour des non-licenciés lors de l'organisation de manifestations sportives ponctuelles (type randonnée).

Pour la participation aux 3 séances découvertes, pour les cours, entraînements et randonnées, par les non-licenciés, les règles de garantie de ceux-ci se font dans le cadre et la limitation des règles d'acceptation de la FFRS telles que définies dans le contrat d'affiliation.

En ce qui concerne la participation à d'autres journées Roller, l'étude du besoin de garantie se fera au cas par cas selon les conventions passées.

Article 4.4 – Modification des assurances :

Toutes positions et décisions contraires à ces articles seront débattues au sein du Comité directeur qui se chargera d'en faire l'information aux membres d'Unity Roller par voie de messagerie électronique ou de courrier.

Le Comité directeur et les membres devront appliquer, respecter, et faire respecter les règles permettant l'application des contrats souscrits.

Article 4.5– Détails des assurances de la FFRS :

Pour plus de détails, Unity Roller invite ses membres à consulter le site de FFRS détaillant les obligations réciproques des membres, de l'association et de la FFRS sur le site de la FFRS : « guide assurance du club » ou à demander au Comité directeur de mettre un exemplaire à sa disposition.

Article 5 - Sécurité

Chaque membre doit garantir sa propre sécurité, respecter tout le monde. Pour se faire, il est impératif de suivre quelques règles :

- Lors des sessions encadrées par le club, telles que les séances d'initiation, d'animation, randonnées tant à l'intérieur qu'en extérieur :

Pour les adhérents de 12 ans et moins : le port du casque et les protections (protège-poignets, coudières, genouillères) sont obligatoires.

Pour les plus de 13 ans : le port du casque est obligatoire et les protections (protège-poignets, coudières, genouillères) sont fortement conseillées.

- Les adhérents doivent rester maîtres de leur vitesse, et s'ils ne maîtrisent pas suffisamment le freinage, il est recommandé de garder le frein tampon.
- En randonnée, les participants doivent respecter les consignes des encadrants. Le déplacement du groupe se fait en cortège sur la voie publique et ce cortège ne doit pas être coupé. La randonnée est stoppée par les encadrants lorsque les axes ne sont pas sécurisés pour permettre la progression du groupe ou lorsque l'éirement du groupe ne permet plus d'assurer la sécurisation du parcours. Le groupe circule sur la partie droite de la chaussée. De nuit ou en soirée, le port d'un gilet réfléchissant est recommandé. Dans la mesure du possible, les pauses se font en dehors de la chaussée.
- Les responsables (membres du bureau ou toute personne déléguée) se réservent le droit d'exclure les personnes qui ne respecteraient pas ces règles.
- En tous lieux et toutes occasions, les adhérents du club doivent veiller à donner une bonne image de celui-ci.

Article 6 – Encadrants

Les encadrants sont des personnes nommées par le bureau qui sont responsables des cours, des animations et des randonnées. Chaque encadrant doit s'engager :

- à veiller à la bonne tenue des locaux et au respect du matériel mis à disposition.
- à avoir, lors des sorties, un comportement sérieux et respectueux vis à vis d'autrui, ainsi que respecter la nature et l'environnement.
- à assurer aussi régulièrement que possible et avec ponctualité leurs tâches (échauffements ou entraînements ou encadrement des adhérents etc...)
- à suivre les formations éventuelles que leur propose le club.
- à informer les membres du bureau de tout événement survenu au lors des séances.

Les encadrants peuvent autoriser ou interdire la participation d'un patineur à l'une ou l'autre des activités au vu de ses difficultés en roller et/ou de son comportement vis-à-vis d'autrui.

Article 7 – Adhérents

Chaque adhérent du club s'engage :

- A veiller à la bonne tenue des locaux et au respect du matériel mis à disposition.
- A avoir une tenue adaptée lors des séances et des sorties en extérieur.
- A avoir, lors des séances et des sorties, un comportement sérieux et respectueux vis-à-vis d'autrui ainsi que respecter la nature et l'environnement.

Article 8 – Accès au gymnase « Notre Dame »

Les cours ont lieu tous les mardis de 19h à 21h en dehors des vacances scolaires au gymnase « Notre Dame » situé rue des Jardiniers à Epinal.

La nourriture est interdite dans la salle.

Toute personne étrangère au club, ou n'ayant rien à voir avec le club ou les adhérents, est interdits dans la salle.

Article 9 – Cours et animation au gymnase

La participation aux cours et aux animations est obligatoire.

Les rollers ne peuvent être chaussés dès lors qu'un membre du bureau d'Unity Roller est arrivé. Le club se désengage de toute responsabilité en cas d'accident, si l'adhérent a commencé à pratiquer le roller sans la présence d'un membre du bureau d'Unity Roller.

Article 10 – Droit à l'image

Unity Roller se réserve le droit d'utiliser les photos et les vidéos prises lors des activités à des fins de promotion du club dans des manifestations diverses, sur le site internet du club et les réseaux sociaux.

Toute personne ne souhaitant pas que son image (ou celle de son enfant) soit diffusée sur quelque support que ce soit, doit le faire savoir lors de l'inscription au club.

Article 11 – Sanctions

Les membres du bureau peuvent interdire temporairement la participation d'un patineur à l'une ou l'autre des activités au vu de son comportement vis-à-vis d'autrui, du non respect du matériel et / ou du gymnase, et du non respect du port des protections et du casque.

Au-delà de 3 exclusions temporaires pour mauvais comportement, les membres du bureau peuvent exclure l'adhérent du club pour la saison en cours, sans aucune possibilité de remboursement.

Si l'adhérent souhaite se réinscrire au club l'année suivante, la question sera soumise au comité du club qui statuera.